

N° 287

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1982.

PROJET DE LOI

relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. PIERRE MAUROY,

Premier ministre.

Par Mme Nicole QUESTIAUX,

Ministre de la solidarité nationale.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Assurance-vieillesse : régime général. — *Pensions d'invalidité - Pensions de réversion - Pensions de vieillesse.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors du Conseil des Ministres du 10 novembre 1981, trois mesures nouvelles concernant les personnes âgées ont été annoncées et leur mise en application fixée au 1^{er} juillet 1982.

Un dernier rattrapage est tout d'abord prévu en faveur des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui a notamment porté de 30 à 37 ans 1/2 la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte pour le calcul des pensions de vieillesse et ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 1971.

En outre, pendant la période transitoire, comprise entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974, les pensions ont été liquidées sur la base de 32 ans d'assurance en 1972, 34 ans en 1973 et 36 ans en 1974.

Afin de compenser la disparité de traitement ainsi faite aux retraités selon la date de liquidation de leur prestation, trois majorations forfaitaires de 5 % ont été appliquées aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de 30 ans d'assurance et deux majorations à celles qui ont été liquidées au cours de l'année 1972 compte tenu de 32 annuités.

Ces majorations qui ont eu pour objet d'accorder respectivement aux intéressés cinq et trois annuités et demie demeurent cependant insuffisantes.

Le Gouvernement a donc décidé un dernier rattrapage, à compter du 1^{er} juillet 1982, en faveur des retraités du régime général et du régime des salariés agricoles.

A la différence cependant des mesures précédentes, cette revalorisation doit également bénéficier aux retraités qui n'ont pu obtenir la prise en compte dans le calcul de leur pension, du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Les pensionnés dont le droit a été liquidé avant 1973 se verront donc appliquer des majorations forfaitaires quelle que soit leur durée d'assurance (articles 1 et 2).

*
* *

Conformément aux engagements pris par le Président de la République, il a été décidé de revaloriser le taux des pensions de réversion du régime général, du régime des salariés agricoles et des régimes des artisans et commerçants en portant le taux actuel de 50 % à 52 % au 1^{er} juillet 1982. Cette augmentation relevant du domaine réglementaire n'est pas insérée dans le présent projet de loi mais fera l'objet de textes particuliers.

Dans un souci d'équité, il a paru nécessaire de réviser à compter de la même date les avantages de réversion prenant effet avant le 1^{er} juillet 1982. Cette mesure fait l'objet de l'article 3 du projet de loi.

Le cumul d'une pension de réversion et d'avantages personnels de vieillesse et d'invalidité est possible, selon la formule la plus favorable à l'intéressé, dans la limite soit de la moitié du total de ces prestations, soit d'une somme forfaitaire. Alors que la première limite est fixée par décret, la seconde est fixée par la loi.

L'augmentation du taux des pensions de réversion de 50 à 52 %, par voie réglementaire, envisagée par le Gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1982 conduit, afin de ne pas vider cette mesure de son sens à l'égard d'un certain nombre de conjoints survivants, à relever dans les mêmes proportions les limites de cumul susvisées.

Si le principe des règles de cumul est du domaine de la loi, les modalités d'application de celui-ci relèvent du domaine réglementaire, conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel. C'est la raison pour laquelle il est proposé à l'article 7, dans un souci de cohérence, de fixer également par décret le taux de la limite forfaitaire de cumul précitée.

Les titulaires de pension d'invalidité de veuve et de veuf ou de pension de vieillesse de veuve ou de veuf étant soumis actuellement aux mêmes règles que les titulaires de pension de réversion, en matière de limite de cumul et de taux de pension, il apparaît nécessaire, en équité, de les faire bénéficier également des dispositions envisagées, selon la même procédure. Tel est l'objet des articles 8 et 9 du présent projet de loi.

Enfin, la même procédure réglementaire est étendue, en matière de cumul, aux bénéficiaires du secours viager (article 10).

*
* *

L'article 4 tend à supprimer le caractère automatique de la transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse pour incapacité à l'âge de 60 ans.

Les dispositions actuelles pénalisent en effet les intéressés qui ont repris une activité professionnelle rémunérée et continuent à l'exercer à l'âge de 60 ans alors qu'ils ne peuvent pas bénéficier des années cotisées au-delà de cet âge.

Le Gouvernement entendant respecter la liberté du choix du départ à la retraite de cette catégorie d'assurés, il est donc proposé de prévoir en leur faveur la possibilité de différer la liquidation de leur pension de vieillesse s'ils souhaitent conserver leur activité professionnelle.

L'article 5 maintient en faveur des intéressés l'exonération du ticket modérateur.



L'article 6 a pour objet d'éviter que le conjoint survivant puisse bénéficier dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, d'une pension portée au minimum légal, alors même que l'assuré ouvrant droit à la pension de réversion, n'a cotisé à ce régime que pendant un laps de temps limité pouvant ne pas excéder un trimestre.

Bien entendu la mesure proposée ne vise que les seules pensions à caractère contributif et n'a aucune incidence sur les conditions d'octroi du « minimum vieillesse » servi aux personnes impécunieuses.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

SUR le rapport du ministre de la solidarité nationale,

VU l'article 39 de la Constitution,

VU le décret du 21 avril 1982 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Pierre Mauroy,

DÉCRÈTE :

Le présent projet de loi relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la solidarité nationale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier

Les pensions de vieillesse dues aux assurés du régime général au titre des articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale ainsi que les pensions de vieillesse des salariés des assurances sociales agricoles sont, à compter du 1^{er} juillet 1982, majorées forfaitairement de :

- 6 % quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 ;
- 4 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972 ;
- 5,5 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de 34 années ;
- 1,5 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de 36 années.

Art. 2

Les fractions de pensions de vieillesse qui incombent au régime général et au régime des salariés des assurances sociales agricoles sont, à compter du 1^{er} juillet 1982, majorées forfaitairement de :

- 6 % quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 ;
- 4 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972 ;
- 5,5 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu de la réglementation ou d'une convention internationale, est au moins égale à 34 années ;
- 1,5 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 et lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu de la réglementation ou d'une convention internationale, est au moins égale à 36 années.

Ces deux dernières majorations forfaitaires ne sont accordées que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la prise en compte des années d'assurance accomplies au-delà de la 34^e ou de la 36^e.

Art. 3

Sont majorées forfaitairement de 4 % à compter du 1^{er} juillet 1982, lorsqu'elles ont pris effet antérieurement à cette date :

- 1° Les pensions de réversion qui incombent :
 - a) au régime général en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ;
 - b) au régime des assurances sociales agricoles ;
 - c) au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L. 663-I du code de la sécurité sociale.
- 2° Les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf, qui incombent :
 - a) au régime général en application des articles L. 323 et L. 329 du code de la sécurité sociale ;
 - b) au régime des assurances sociales agricoles.

Cette majoration s'applique au montant de la pension calculée avant qu'elle n'ait été portée éventuellement au montant minimum des pensions de réversion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.

Art. 4

Il est ajouté au code de la sécurité sociale, après l'article L. 322, un article L. 322-1 ainsi rédigé :

« *Article L. 322-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322, lorsque l'assuré, dont la pension d'invalidité a pris fin à l'âge de soixante ans, exerce et continue d'exercer une activité salariée, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que si l'assuré n'y fait pas opposition.

Si, à l'âge de 60 ans, l'assuré renonce à l'attribution de cette pension de vieillesse substituée, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés lorsqu'il en fait la demande, dans les conditions prévues aux articles L. 331 et L. 332.

Toutefois, la pension de vieillesse qui lui est alors servie ne peut pas être inférieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effectuée à l'âge de 60 ans dans les conditions fixées à l'article L. 322. »

Art. 5

A l'article L. 286-1, II, du code de la sécurité sociale, les mots « des articles L. 255 (§1), L. 317 et L. 353 » sont remplacés par les mots « L. 255 (§1), L. 317, L. 322-1 et L. 353 ».

Art. 6

Le deuxième alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »

Art. 7

Le dernier alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule, dans les limites fixées par décret, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité ».

Art. 8

L'article L. 323 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article L. 323.* — Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité, bénéficie d'une pension de veuve ou de veuf.

Le conjoint survivant invalide cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L. 454 ».

Art. 9

Le premier alinéa de l'article L. 326 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au veuf est égal à un pourcentage fixé par décret de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt en application du présent chapitre ou des articles L. 331 ou L. 332 ».

Art. 10

Le dernier alinéa de l'article L. 628 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule, dans des limites fixées par voie réglementaire, le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité ».

Art. 11

Les dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la présent loi sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1982.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 1982.

Fait à Paris, le 22 avril 1982.

Signé : Gaston DEFFERRE

PAR LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA DÉCENTRALISATION,

Pour le Premier ministre et par délégation,

Le ministre de la solidarité nationale,

Signé : Nicole QUESTIAUX